

 <p>PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Expérimentation de financement participatif</p> <p>prévu par le II de l'article 48 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021</p>	<p>Annexe 1</p>
---	---	-----------------

A/ Les collectivités éligibles

L'article L.1611-7 du CGCT précise que l'expérimentation du financement participatif est ouverte aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

B/ Les critères d'éligibilité

L'arrêté du 23 janvier 2023 précise que seuls peuvent être éligibles à l'expérimentation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- les projets financés ne relèvent pas de missions de police et de maintien de l'ordre public ;
- le candidat dispose d'une capacité de désendettement sur les trois dernières années et pour l'exercice en cours de manière prévisionnelle en tenant compte des recettes issues du financement participatif inférieure à :
 - 9 ans pour les régions,
 - 10 ans pour les départements,
 - 12 ans pour le bloc communal.
- le candidat dispose d'une épargne nette positive sur les trois dernières années. L'épargne nette est entendue comme la différence entre l'épargne brute et le montant du remboursement annuel de la dette en capital.

C/ Composition du dossier de candidatures

Le dossier de candidature doit comporter :

- une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public approuvant la candidature
- une description du projet présentant sa nature, des éléments relatifs à son impact environnemental le cas échéant, son coût prévisionnel, ses conditions de financement, les modalités d'encaissement des revenus issus du financement participatif et de leur remboursement
- le montant de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement constatées lors des trois derniers comptes administratifs approuvés, les montants prévisionnels de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement pour l'exercice en cours et les trois exercices suivants
- les données du projet de contrat d'émission sous forme de titres de créance, telles que prévues à l'annexe II du présent arrêté.

L'épargne brute et les remboursements d'emprunt qui correspondent aux remboursements de dette sont définis par l'article D. 1611-41 du code général des collectivités locales.

D/ Date limite de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le **31 mars 2024**.

E/ Date limite de levée des fonds

Les collectivités et leurs établissements publics s'engagent à clôturer la période de levée de fonds **au plus tard le 31 décembre 2024**.

F/ Notification de la décision

Dès la fin de l'instruction, la décision d'acceptation ou de refus de la candidature fera l'objet d'une notification à la collectivité ou à l'établissement public adressée par la plateforme démarches-simplifiées.

En cas d'acceptation du dossier, la collectivité pourra commencer la levée de fonds par l'intermédiaire de la plateforme de financement participatif.

Le mandat confié par la collectivité territoriale ou ses établissements publics à la plateforme pour l'encaissement des revenus tirés du projet de financement participatif sous forme de titres de créance sera mis en œuvre conformément aux modalités comptables et financières définies aux articles D. 1611-32-2 à D. 1611-32-8 du code général des collectivités territoriales. Une convention de mandat pour l'encaissement des recettes sera ainsi signée entre la collectivité territoriale ou ses établissements publics et la plateforme, après avis conforme du comptable public du mandant.